COMMUNE de AUDUN LE ROMAN 54560

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Octobre 2017 à 20 heures

(Séance levée à 21h50)

**Sont présents :** M.THIRY René, Maire.

M.PAQUET Jean-Claude - Mme PARIS Yvette - M.CORRA Alain - Mme MAUCHANT Martine, Adjoints.

M. BISAGA Thierry – Mme HAAS Alexandra - Mme CICCIARELLO Sabine - M. COLOMBE Michel - Mme MARCON Joëlle - M. CHERIFI M’Hamed - M. SEIWERT Denis, Conseillers.

**Sont absents :** M. CANTERI Dominique – Mme BOSSI Carole - Mme LEONARD Sylvette - M. COLIN Marc - M. CERONE Philippe - Mme HAMOUM Yasmina - Mme CANNITO Nathalie.

**Procurations :** M. CANTERI Dominique à M.CORRA Alain - Mme BOSSI Carole à Mme MARCON - Mme LEONARD Sylvette à M. BISAGA Thierry

**Nombre de conseillers en exercice :** dix neuf

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. René THIRY donne lecture des procurations.

M. Denis SEIWERT est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d’ajourner la délibération concernant les statuts du Syndicat intercommunal de la Bourse du Travail dans l’attente d’une décision formelle de l’instance. La proposition est acceptée à l’unanimité des voix



**N°85/2017**

## **MODIFICATION ADS**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal sa délibération 71/2017 du 13 septembre 2017 confiant la compétence instruction du droit des sols la CCPABL. En outre, le Maire rappelle qu’une convention A.D.S entre la Commune et la Communauté de Communes avait été rédigée afin de pouvoir délimiter le rôle de chacun lors du dépôt d’une demande.

Si la plupart des termes définis par ladite délibération ne doivent pas être remis en cause, Monsieur le Maire propose cependant à l’assemblée, que les clôtures déclarées sur le banc communal ne soient pas soumises au règlement du Plan Local d’Urbanisme applicable. En effet, il est apparue qu’une erreur dans le règlement du PLU empêchaient toute construction de clôture, en attendant qu’une modification du document par la voie d’un plan local d’urbanisme intercommunal intervienne, il propose donc d’exclure ces constructions à l’instruction par le service urbanisme de la CCPABL.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Audun-le-Roman,

Vu sa délibération 71/2017 du 13 septembre 2017 confiant l’instruction du droit des sols à la CCPABL

Considérant qu’une erreur dans le règlement du PLU empêche toute construction de clôture

Considérant en conséquence l’intérêt de ne pas soumettre les clôtures déclarées sur le banc communal au règlement du Plan Local d’Urbanisme

**Après avoir délibéré à l’unanimité des 14 voix exprimées (Madame Haas n’est pas présente lors de la question)**

**Décide** de ne plus soumettre les clôtures déclarées sur le banc communal au règlement du Plan Local d’Urbanisme applicable,

**Précise** que les autres termes de la Convention ADS et de la délibération 71/2017 du 13 septembre 2017 du Conseil Municipal d’Audun-le-Roman ne sont pas modifiés.



**N°86/2017**

## **TAUX DE LA TAXE D’AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal 95/2015 en date du 23 novembre 2015 baissant le taux de la taxe d’aménagement d’un point le faisant passer à 4%.

Il rajoute que depuis la prise de compétence urbanisme par la CCPABL il a été proposé qu’un point de la taxe d’aménagement perçu par les communes membres devait être reversé à la Communauté de Communes afin d’harmoniser les régimes de perceptions de la taxe d’aménagement.

Il demande en conséquence aux membres du Conseil de délibérer sur l’opportunité d’élever ou non le taux de la taxe d’aménagement de 4 à 5 %

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire

Vu l'article L. 331-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 72/2011 en date du 30/11/2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement.

Vu la délibération du conseil municipal 95/2015 en date du 23 novembre 2015 baissant le taux de la taxe d’aménagement,

Considérant que le taux de la taxe d’aménagement ainsi fixé peut être modifié tous les ans.

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 15 voix exprimées**

 **Décide** de reconduire la taxe d'aménagement

**Décide** de maintenir du taux de la taxe d'aménagement de 4 %

**Dit** que le taux de la taxe d'aménagement de 4 % s'continuera de s’appliquer à compter du 1" Janvier 2018

**Dit** que la présente décision sera transmise au service de la Direction départementale des territoires et de la Direction générale des Finances Publiques et au service des Impôts.



**N°87/2017**

## **REVERSEMENT DE LA TAXE D’AMENAGEMENT A LA CCCPABL**

Monsieur le Maire expose au membre du Conseil, la délibération du Conseil Communautaire de la CCPABL en date du 26 septembre 2017.Cette dernière propose d’harmoniser le régime de perception de la Taxe d’Aménagement puisque actuellement, les communes du « Piennois » reçoivent une partie de la Taxe intercommunale d’Aménagement et que les communes de « l’Audunois » perçoivent directement leur taxe communale.

Etant donné les compétences obligatoires de la CCPABL notamment l’Aménagement de l’espace et l’instruction des autorisations des sols, il a été proposé aux communes membres de reverser un point de leur taxe d’aménagement à la CCPABL comme suit : Si la commune a un taux de 4% , les recettes procurées par 3 points du taux de Taxe d’aménagement seront gardé et la commune versera à l’intercommunalité à chaque fin d’année à compter de 2018 les recettes correspondant à 1 point du taux de Taxe d’aménagement.

Monsieur le Maire propose donc de délibérer en ce sens afin de permettre l’harmonisation du régime de perception de la taxe d’aménagement.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L331-2 et suivants,

 Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 relative à la répartition de la taxe d’aménagement,

 Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d’aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d’un PLU et par délibération dans les autres communes et EPCI,

 Considérant que la Taxe d’Aménagement s’applique aux opérations d’aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d’agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d’autorisation, sous réserve des exonérations,

 Vu l’article L33-1 du Code de l’Urbanisme disposant que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics ».

 Vu que le produit de la taxe est affecté en section d’investissement au budget,

 Considérant que, pour cette année 2017, les communes de la Communauté de Communes du Pays de l’Audunois et du Bassin de Landres n’ont pas le même régime de perception de la Taxe d’Aménagement puisque les communes du « Piennois » reçoivent une partie de la Taxe intercommunale d’Aménagement et que les communes de « l’Audunois » perçoivent directement leur taxe communale,

 Considérant le besoin d’harmonisation au vu des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l’Audunois et du Bassin de Landres et notamment au vu de la compétence obligatoire d’Aménagement de l’espace et de la prestation de service intercommunale d’instruction des autorisations des sols.

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 15 voix exprimées**

**Décide** de verser à la Communauté de Communes du Pays de l’Audunois et du Bassin de Landres les recettes de la Taxe d’Aménagement correspondant aux recettes d’un point du taux comme suit : la commune ayant un taux de 4% elle gardera les recettes procurées par 3 points du taux de Taxe d’aménagement et versera à l’intercommunalité à chaque fin d’année à compter de 2018 les recettes correspondant à 1 point du taux de TA.

**N°88/2017**

## **APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, le rapport de la Commission locale d’évaluation des charges de la CCPABL qui comme son nom l’indique est chargée de définir les participations financières des communes à la CCPABL suite aux transferts de compétences.

Le rapport de la CLECT a été adopté le 26 septembre 2017. Les principales décisions concernant les transferts de compétences sont les suivantes :

 -Aménagement de l’espace pour la conduite d’action communautaire : aucun transfert de charge demandé aux communes

 -Action de développement économique : aucun transfert de charge demandé aux communes

 -Collecte, traitement des déchets : assuré par la TEOM, aucun transfert de charge demandé aux communes

 -Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage : aucun transfert de charge demandé aux communes.

Suite à l’approbation de ce rapport il appartient maintenant aux communes de l’approuver dans les 3 mois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la loi NOTRé du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les compétences obligatoires acquises par l’Intercommunalité au 1er janvier 2017,

Vu la création et la désignation de la Commission de la CLECT par délibération de l’intercommunalité é du Pays de l’audunois et Bassin de Landres en date du 31/01/2017,

 Vu le rapport de la CLECT de la CCPABL en date du 26 septembre 2017 ci-joint,

Considérant que ce rapport doit être délibéré en Conseil Municipal avant le 27 décembre 2017,

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 15 voix exprimées**

 **Approuve** le rapport de la CLECT de la CCPABL en date du 26 septembre 2017

**N°89/2017**

**CONVENTION NUMERIQUE(S) ET INNOVATION PEDAGOGIQUE**

Dans le cadre du plan numérique pour l’éducation 2017, l’académie de Nancy-Metz propose des conventions de partenariats afin de soutenir financièrement les collectivités territoriales, ou les établissements secondaires qui souhaitent mettre en place un projet d’équipement numérique. Le principal objectif de ce partenariat est de permettre à tous les élèves l’accès à des ressources numériques adaptées.

De part cette convention, la commune d’Audun-le-Roman s’engage, entre autre, à acquérir et à mettre à disposition deux classes mobiles à l’école élémentaire Paul Eluard, le coût de l’opération a été estimé à 20 412 € TTC. L’aide financière attendue par la commune s’élève à 50 % du coût total dans la limite de 4 000 € par classe mobile soit 8 000 € pour deux classes mobiles. La durée de la Convention a été fixée à 3 ans à partir de la date de la signature.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d’approuver ladite convention et de l’autoriser à la signer.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu le projet de convention de partenariat ‘’collèges numériques et innovation pédagogique’’,

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 15 voix exprimées**

 **Approuve** les termes de la convention de partenariat ‘’collèges numériques et innovation pédagogique’’ avec l’académie de Nancy-Metz.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents afférents.

**Dit** que les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 74 « Dotations et Participations »,



**N°90/2017**

**CONVENTION OPERATIONS COLLECTIVES EN FAVEUR DES COMMERCES**

Monsieur le Maire expose à l’assemblée une convention relative à l’attribution d’une aide au titre des opérations collectives en faveur des commerces avec la région Grand-Est.

Cette dernière propose de verser une aide de 10 000 € à la Commune qui devra financer une partie des opérations de rénovations réalisées par des commerces du centre ville. Les investissements éligibles sont notamment la mise en accessibilité, les opérations commerciales, le renouvellement des vitrines etc…. Au total l’ensemble des travaux réalisé par les commerçants doit atteindre la somme de 66 666 € HT et concerner au minimum 5 enseignes. Le taux d’aide maximum par commerce est de 15 % du montant total HT des opérations. La présente convention couvrira les investissements réalisés durant la période allant du 14 novembre 2016 au 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d’approuver ladite convention et de l’autoriser à la signer.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu le projet de convention de partenariat ‘opérations collectives en faveur des commerces avec la Région Grand-Est,

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 14 voix exprimées (Monsieur Cherifi ne participe pas au débat ni au vote)**

 **Approuve** les termes de la convention de partenariat « opérations collectives en faveur des commerces » avec la Région Grand-Est,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents afférents.

**Dit** que les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 74 « Dotations et Participations »,



**N°91/2017**

**ADHESION X DEMAT**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la société publique locale X-Demat spécialisée dans le processus de dématérialisation, elle a été créée par les départements de l’Aube, des Ardennes et de la Marnes. L’entreprise propose tout un panel d’outils qui permettent aux collectivités de réduire leurs envois papiers comme par exemple l’envoi dématérialisé des délibérations du conseil municipal. Afin de pouvoir bénéficier de ces outils la commune se doit de devenir actionnaire en acquérant une action auprès de la SPL Xdémat à 15.50 € l’unité.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l’article 17 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et le pacte d’actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l’article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales *« compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'*[*article L. 300-1 du code de l'urbanisme*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815155&dateTexte=&categorieLien=cid)*, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »*;

Considérant que le Conseil général de l’Aube gérait des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d’exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l’archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l’Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d’étendre cette société à d’autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l’un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l’Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle  et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités auboises, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu’il s’agit bien là d’une activité d’intérêt général au sens où l’entend l’article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d’une telle société permet de faciliter et d’améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l’article 17 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l’acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d’actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d’action, afin d’emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l’acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la commune d’Audun-le-Roman souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d’en devenir membre ;

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 15 voix exprimées**

**Approuve** les éléments suivants :

ARTICLE 1 Le Conseil Municipal d’Audun-le-Romandécide d’adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 Il décide d’acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d’acquérir une action au capital social, Le Conseil Municipal d’Audun-le-Romandécide d’emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d’action joint en annexe.

La conclusion d’un tel prêt permettra à la collectivité d’être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d’acquérir une action. »

L’acquisition de cette action permet à la collectivité d’être représentée au sein de l’Assemblée générale de la société et de l’Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d’un représentant au sein du Conseil d’Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 Monsieur Thiry Maire de la Commune est désigné en qualité de délégué de la collectivité au sein de l’Assemblée générale

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l’Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 Le Conseil Municipal d’Audun-le-Romanapprouve que la Commune soit représentée au sein du Conseil d’administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l’un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l’Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l’ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu’il représentera.

ARTICLE 5 Le Conseil Municipal d’Audun-le-Romanapprouve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d’actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu’ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 Il autorise l’exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d’actionnaires de la société tels qu’adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l’Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l’autorise d’une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l’adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat



**N°92/2017**

**PARTICIPATION FOURNITURES SCOLAIRES 2017/2018**

**S.I.S: DE TUCQUEGNIEUX**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal scolaire de Tucquegnieux, relative à la participation de la commune aux fournitures scolaires et à l'utilisation du gymnase,

Considérant qu’une élève domiciliée dans la localité est inscrite au S.I.S. de Tucquegnieux collège Joliot Curie de Tucquegnieux, pour l'année scolaire 2017/2018, dans une section non existante au collège Gaston Ramon d'Audun-le-Roman,

**Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des 15 voix exprimées**

**Approuve** la participation de la commune aux dépenses de fournitures scolaires au titre de l'année scolaire 2017/2018 à raison d'un montant de 22,00 € par élève, soit un montant total de 22€,00 pour l’élève concernée.

**Autorise** le Maire à régler cette participation aux fournitures scolaires.

****

**N°93/2017**

**RECOUVREMENT AUPRES DE AGCOM DES DEPENSES DES ANCIENS COPIEURS RISO ET CANON**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que les nouveaux copieurs installés en mairie et aux écoles élémentaire et maternelle en juillet 2015, ont fait l’objet de contrats respectifs avec AG COM et GRENKE pour la maintenance et la location des copieurs mairie (Kyocera Taskalfa type TA 5551 ci), et copieurs écoles maternelle et élémentaire (Taskalfa type 2551 ci).

En accord avec le nouveau prestataire AG COM, celui-ci s’est engagé à rembourser à la Commune, les montants des dépenses restant à régler par la Commune aux prestataires des anciens copieurs RISO et CANON, et ce jusqu’aux dates de résiliation effective de ces contrats,

AGCOM a déjà effectué le remboursement à la Commune des dépenses de maintenance et de location pour les anciens copieurs pour les années 2016 et 2017, soit un montant total de 90 726.95 €.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l’état des dépenses à échoir en 2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des 15 voix exprimées,**

**Approuve** le montant à échoir pour 2017, tel que ci annexées.

**Autorise le Maire** à procéder au recouvrement auprès de AG COM des dépenses suivantes :

Exercice 2018 : 21 620,30 €

**Prend acte** que les dépenses à échoir au titre des dépenses de maintenance et de location pour les anciens copieurs, pour l’exercice 2018 seront également recouvrées par la Commune auprès de AG COM, conformément à l’accord préétabli.

****

**N°94/2017**

**REGLEMENT POUR LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS**

**ET FACONNAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu d’une part, la proposition de règlement ci-annexé, relatif à la vente de bois de chauffage aux particuliers, élaboré par la Commission des Bois,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 15 voix exprimées,**

**Approuve le règlement** ci- annexé, relatif à la vente de bois de chauffage aux particuliers.

****

**N°95/2017**

**INDEMNITE DE MISSION AUX AGENTS FRAIS KILOMETRIQUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération 83/2017 en date du 13 septembre 2017 instituant un remboursement forfaitaire des frais de repas et d’hébergement occasionnés par les agents lorsqu’ils sont en mission.

Il propose de compléter ces indemnités en y incluant les frais de déplacements selon la formule suivante :

 -En cas de déplacement en transport en commun, l’agent en mission sera indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Exemple si l’agent se déplace en train, le remboursement s’effectuera sur la base d’un billet Metrolor en 2ème Classe depuis la gare d’Audun-le-Roman.

 -En cas d’utilisation d’un véhicule personnel, l’agent en mission sera indemnisé sur la base du tableau kilométrique suivant au départ de la résidence administrative:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Voiture** | **0 à 2000 km** | **2001 à 10 000 km** | **Au-delà de 10 000 km**  |
| **5 CV et moins** | **0.25 € par km** | **0.31 € par km** | **0.18 € par km** |
| **6 et 7 CV** | **0.32 € par km** | **0.39 € par km** | **0.23 € par km** |
| **Plus de 7 CV** | **0.35 € par km** | **0.43 € par km** | **0.25 € par km** |

- Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,12 € par km

- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 € par km

- Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

Le Conseil Municipal,

 Vu l’exposé du Maire,

 Vu les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2011 et n°2006-781 du 3 juillet 2006,

 Vu l’Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

 Considérant que les agents sont amenés a effectué des missions pour les besoins du service,

 Considérant que les agents pour se rendre sur leurs lieux de missions engagent des frais de transports,

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des 15 voix exprimées

**Approuve** le remboursement d’indemnités de mission en fonction des frais kilométriques selon les éléments cités plus haut

**Précise** que les agents se doivent d’être titulaires d’un ordre de mission signé par le Maire

**Précise** que le paiement s’effectuera sur le compte 6256 directement aux agents

****

**N°96/2017**

### **QUESTION DIVERSE : VOTE DE SUBVENTIONS EXERCICE 2017**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2017 compte 6574

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée auprès de la commune par les associations suivantes.

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 15 voix exprimées,**

**Approuve** l’attribution de subventions selon le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom**  | **Subvention de Fonctionnement** | **Subvention exceptionnelle** | **Total** |
| Pompier | 1 500 € |  | 1 500 € |
| CIDIF |  250 € |  |  250 € |
| Total | 1 750 € |  | 1 750 € |

**Autorise le Maire** à procéder au règlement de cette subvention sur le compte **6574** de l’exercice 2017.

****

**N°97/2017**

**QUESTION DIVERSE : COUPE ONF**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la proposition de coupes de l’ONF

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 15 voix exprimées :**

**Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté.

**Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°8\_r ; 14\_r ;15\_r 7\_al6\_al

**Fixe** comme suite les diamètres de futaies à vendre

|  |  |
| --- | --- |
| essences | Toutes |
| Ø Minimum à 1,30m | 35 cm |

**Autorise** la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

Cession de bois de chauffage à la mesure : Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF

****

**N° 98/2017**

**INSCRIPTIONS AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SUITE AUX DELEGATIONS ACCORDEES A M. RENE THIRY, MAIRE,**

**PAR DELIBERATION N° 34 DU 20 MAI 2014.**

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions ou interventions de M. René THIRY, Maire, conformes à la délégation consentie par le conseil municipal :**

**AVENANT MARCHE DE TRAVAUX PLATEAU RUE AMBROISE CROIZAT**

Le Maire expose au Conseil Municipal, la signature d’un avenant au Marché de travaux avec l’entreprise SAVIA pour la création d’un plateau dans la Rue Ambroise Croizat. En effet, il est apparu qu’une prestation supplémentaire était nécessaire quant à la création d’un muret coffrant le long du trottoir, en outre la durée des travaux devait être rallongée d’un mois. L’avenant a été évalué à 4 470,00 € HT soit une augmentation de 7.5 % ce qui porte l’ensemble du marché à 64 037.50 € HT

**VIREMENT DE CREDIT DEPENSES INPREVUES SECTION INVESTISSEMENT**

Le Maire expose au Conseil Municipal, l’arrêté numéro 57/2017 portant modification du budget principal de la Commune.

En effet, il est apparu que les crédits inscrits dans le budget concernant les opérations d’investissements 12 « réaménagement de la Rue de Verdun » et 23 « Parvis FPA » sont insuffisants. En conséquence les virements de crédits suivants ont été effectués depuis le chapitre dépenses imprévues:

-Du chapitre 020 dépenses imprévues :  - 4 727.24 €

-Vers le Compte 2315 opération 12 « Requalification de la Rue de Verdun » : + 1 472.24 €

-Vers le Compte 2315 opération 23 « Aménagement Parvis Rue A. Croizat » : + 3 255.00 €

### **CONTRAT QUONEX**

Le Maire expose au Conseil Municipal, la signature d’un contrat de Maintenance avec Quonex englobant la maintenance du système d’alarme de la mairie et la maintenance du standard téléphonique. Les contrats de Maintenances auront une durée d’un an chacun et les montants s’élèvent à 800€ HT annuel pour la maintenance de l’alarme et 380 € HT pour le standard téléphonique.



**Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 50.**

